

 RÉGION NORMANDIE  <i>Cofinancé par l'Union européenne</i>	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR48				
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante				
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes				
	INTITULÉ : NORMANDIE AGRICULTURE INVESTISSEMENT POLITIQUE AGRICOLE Défi 2 : Anticiper le changement climatique et répondre aux enjeux de la décarbonation, de la biodiversité, du bien-être animal et des nouveaux circuits de consommation				
	Type d'aide :	Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	<input type="checkbox"/> CPER <input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> CPIER <input type="checkbox"/> FSE +	<input type="checkbox"/> SRADDET <input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

CONTEXTE / INTRODUCTION

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole comme les groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements pour la mise à disposition d'une structure agricole à des fins de production.

OBJECTIFS

Cette aide vise à soutenir prioritairement les exploitants agricoles quant aux défis majeurs liés à leur activité. Il s'agit de favoriser le renouvellement des générations, la transition environnementale et l'adaptation au changement climatique, le développement de la valeur ajoutée dans l'économie de leur exploitation ainsi que l'innovation. Cette aide a également vocation à permettre l'amélioration des conditions de travail et l'évolution vertueuse des systèmes de production agricole.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que leur activité principale est agricole ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole, de transformation de produits agricoles et/ou de commercialisation de ces produits en circuit court.

Une société agricole doit être constituée :

- d'au moins un associé exploitant agricole

ou

- de salariés agricoles, dès lors que le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au sens de l'article L722-20 du CRPM

Les sociétés sans associé exploitant devront exercer une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM

- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et s'ils exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM ;

Les groupements d'agriculteurs :

Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale (en lien direct avec une exploitation agricole) de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales

Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)

Sont exclues : les indivisions, les sociétés de fait, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

- **Localisation** : Le bénéficiaire doit avoir son siège d'exploitation ou son siège social (cas de collectifs) situé en Région Normandie.
- **Temporalité** : Le projet ne doit pas avoir débuté avant le 01/01/2023. Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (travaux réceptionnés et/ou matériels livrés) avant le dépôt de la demande d'aide. D'autre part, les factures totalement acquittées à la date de dépôt de la demande d'aide seront inéligibles.
- **Age** : être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (cf. article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale) au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande (pour les formes sociétaires, au moins un des associés doit remplir cette condition).
- **Normes minimales** : les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales environnementales, hygiène, bien-être animal.
- **Types de projets éligibles** : Les projets d'investissement éligibles seront caractérisés en 2 catégories :

- Les projets conquérants

Définition : Le projet conquérant a un niveau élevé d'ambition, de contrainte ou de risque marquant un tournant majeur à négocier dans la vie de l'exploitation.

Le critère d'éligibilité pour un projet conquérant est au minimum un engagement du bénéficiaire sur les thématiques suivantes :

- Renouvellement de génération
 - Installation : Installation aidée (Dotation Jeune Agriculteur, Impulsion installation, Normandie Démarrage Installation) depuis moins de 5 ans. L'agriculteur nouvellement installé devra toujours être en activité au sein de l'exploitation à la fin des engagements.
 - Contrat de parrainage
- Transition environnementale et changement climatique :
 - AB : exploitation en agriculture biologique (depuis moins de 5 ans) ou en cours de conversion. Le(s) atelier(s) concerné(s) par les investissements devront être AB (ou conversion). La certification AB devra toujours être effective à la fin des engagements.
 - HVE : exploitation sous certification HVE 3 depuis moins de 2 ans. La certification HVE devra toujours être effective à la fin des engagements.
 - MAEC : Maec transition* ou Maec système des PDR** ou MAEC évolution PSN***. Maec validée (ou effective au paiement si début de programmation)

* *Maec transition : à l'issue du contrat de transition*

- *en cas de déchéance totale pour non atteinte de 70 % de ses objectifs, le projet Normandie Agriculture Investissement qui aurait été catégorisé « projet conquérant » par ce critère serait requalifié en « projet d'amélioration et d'adaptation. Une déchéance partielle serait donc appliquée avec ordre de reversement, le cas échéant.*

- *en cas de déchéance partielle dans le cadre du contrat de transition (non atteinte des objectifs mais réalisation de ceux-ci au-delà de 70 %), il ne sera pas appliqué de déchéance pour un projet conquérant lié.*

** MAEC système toujours en cours des PDR (2015-2022) au dépôt de la demande d'aide

*** MAEC évolution du PSN, liste ci-dessous :

Code PSN	Catalogue MAEC " type de MAEC "	Type	Catégorie	Nom MAEC	Niveau	Code
70.06	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Herbicides - Grandes cultures	3	PHY3
70.06	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Pesticides - Grandes cultures	3	PHY6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Grandes cultures	3	FER2
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Pesticides - Grandes cultures		FER6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures	3	FER5
70.07	MAEC Eau - Arboriculture	Systèmes	EAU	Arboriculture Lutte Bio Herbicide		ARB1
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	2	HBV2
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	3	HBV3

- Agroforesterie :

L'agroforesterie est **un mode de mise en valeur parcellaire** associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'œuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux. Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie permet de favoriser **une croissance rapide et régulière des arbres** qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux et permet la constitution d'un patrimoine valorisable économiquement.

La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

- Eligibilité du projet au critère conquérant :
 - Pour l'ensemble des projets : le projet devra concerner 1 Ha minimum et comporter une densité comprise entre 30 à 90 arbres/ha.
 - Dans le cas où le projet d'agroforesterie concerne un atelier de production (parcours volaille, maraichage...), l'analyse de l'éligibilité du projet au critère conquérant sera réalisée en fonction de la conduite de cet atelier et devra représenter une surface majeure de l'atelier.
 - Dans le cas où le projet est plus global au regard de l'activité principale de l'exploitation, il devra concerner une partie des terres agricoles de l'exploitation, à hauteur de 3 % minimum de sa SAU.
 - Conditions générales de réalisation :
 - Seule l'agroforesterie intraparcellaire est éligible : les arbres seront disposés en ligne, isolés ou en groupe à l'intérieur des parcelles et non sur les limites de ces parcelles.
 - Les plantations doivent se conformer à la réglementation environnementale en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne une zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
 - Les projets doivent être dotés d'un dossier technique détaillé. Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné sera notamment à joindre permettant de localiser les arbres présents et les futures tiges principales, ainsi que les éventuelles essences de bourrage/gainage/accompagnement.
 - Le projet d'agroforesterie devra concerner la plantation d'arbres (= tiges principales) pour une densité réelle calculée d'au moins 30 arbres/ha. Le calcul de cette densité comprend les zones sans arbre sur la parcelle ou les irrégularités de celle-ci.
 - Le projet doit contenir au moins deux essences différentes pour les tiges principales, ainsi qu'éventuellement des essences de bourrage/accompagnement/gainage, à choisir dans la liste ci-dessous.
 - Si le projet comprend également des essences fruitières (essences productives ou anciennes), il est demandé une justification précise dans le dossier technique au moment de la demande d'aide.
 - Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres/arbustes.
- Haie : le projet de plantation (création de nouvelles haies*) devra représenter au minimum 20 mètres/Ha au regard de la SAU totale de l'exploitation. (projet minimum : 100 m linéaire).
Les projets doivent être dotés d'un dossier technique détaillé.

Les haies concernant ce projet devront faire l'objet d'une déclaration à la PAC. La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

* (Sont inéligibles : replantation, regarnissage, compensation BCAE, compensation espèce protégée, etc.)

- Valeur ajoutée :
 - Création ou développement d'un atelier de transformation et/ou de commercialisation en circuit court,
 - Création d'un nouveau produit transformé,
 - Acquisition d'un SIQO (hors AB) depuis moins de 2 ans. Le SIQO devra toujours être effectif à la fin des engagements,

- Production ou projet innovant :

Pour ces projets, la part des investissements dans le projet portant sur le volet innovant devra être \geq à 50%.

 - Diversification par la création d'un nouvel atelier de production et/ou développement d'une filière nouvelle ou émergente (Houblon, vigne, races normandes*, etc.), projet collectif de transformation et /ou commercialisation en circuit court et/ou innovant.
 - Projet CUMA innovant : Projet comportant :
 - des investissements dans le cadre de la transition numérique
 - des investissements dans le cadre de filières émergentes/innovantes notamment valorisation/ entretien des haies
 - un matériel porteur d'une innovation significative démontrant un saut de technologie majeur

* Races normandes éligibles :

- Ovins (**Avranchin, Cotentin, Roussin de la Hague**)
- Caprins (**chèvres des fossés**)
- Porcins (**porcs de Bayeux, porcs blancs de l'Ouest**)
- Poules (**Caumont, Cotentine, Crèvecoeur, Gournay, Merlerault, Pavilly, Coucou de France**)
- Oies (**Oie normande, Oies de Bavent**)
- Canards (**Canard Duclair, Canard de Rouen**)
- Lapins (**Blancs de Hotot, Lapin normand- Cunicoles**)
- Bovins (**vache normande**). **Pour les ateliers en race de vache normande, cela concernera les projets portant sur les ateliers 100 % en normande ou les projets de filière au travers d'une contractualisation avec une entreprise (dispositif Normandisation)**

- Les projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système

Définition : le projet d'adaptation se caractérise par une continuité dans la vie de la structure qui à un rythme de croisière

Le critère d'éligibilité pour un projet d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système se caractérise par un projet comportant des investissements sur les thématiques suivantes :

- Développement production existante : augmentation d'une production primaire (Bâtiment et/ou matériels) déjà existante, Projet collectif d'investissement
- Amélioration de l'outil de production :
- Amélioration des conditions de travail, "vivabilité" :
- Nouvelles pratiques de transition
 - Impact bénéfique eau et/ou air et/ou sol et/ou biodiversité
 - Bien-être animal

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Les projets seront classés prioritairement selon les rangs et sous rangs suivants :

1) Rang 1 / Projets Conquérants (cf. projets conquérants définis plus haut)

Projet d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système

Les projets sont classés au regard de l'orientation dominante du projet présenté selon les 3 rangs hiérarchisés suivants :

2) Rang 2 / Priorité transition et changement climatique :

- Bio (+ de 5ans)
- MAEC non éligibles à « projet conquérant »
- HVE (+ 2 ans)
- SIQO (+ de 2 ans)
- Mise aux normes au regard d'une nouvelle réglementation UE
- Nouvelles pratiques / préservation (eau – air - sol – décarbonation/climat) avec appartenance à groupe d'agriculteurs sur l'évolution des pratiques

3) Rang 3 / Priorité Achat collectif :

- Projets CUMA ou autres collectifs d'agriculteurs éligibles
- Achats en co-propriété

4) Rang 4 / Priorités conditions de travail ; amélioration de l'outil de production ; développement maîtrisé d'une production déjà existante sur l'exploitation

Dans le cadre de ce Rang 4, les projets seront priorisés au moyen d'une grille de sélection par un système de points

Grille de sélection des projets du rang 4 :

		Barème et Evaluation	Commentaires
Amélioration de l'outil de production et des conditions de travail	Le projet comporte des investissements en matière de construction ou d'aménagement structurel : bâtiment, quai de chargement, boviduc/oviduc, etc...		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière de matériels de précisions, robotisation, d'automatisation, d'optimisation/simplification d'une intervention		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière d'équipements numériques et /ou de détection permettant d'améliorer son organisation et ses décisions		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	Le projet comporte des investissements en matière de "vivabilité" : Ergonomie - confort ; Bien-être - Ambiance (bureau, vestiaires, sanitaires, salle de réunion), etc...		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
→ les conditions de travail			
Le projet comporte des investissements spécifiques au bien-être animal			
Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires	
→ le bien-être animal			
Développement maîtrisé de la production	Le projet comporte des investissements en matière de développement maîtrisé de la production		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont permettre d'augmenter :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ la production d'un point de vue quantitatif		
	→ la production d'un point de vue qualitatif		
	Le demandeur démontre par son argumentaire que ce projet de développement de la production à fait l'objet :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ d'une analyse précise de la charge de travail supplémentaire		
	→ d'un projet précis d'évolution de l'organisation du travail		
Le demandeur démontre par son argumentaire que son projet d'investissement va renforcer l'autonomie de son système (autonomie fourragère, intrants, etc.)	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires	
→ va renforcer l'autonomie de son système			
Changement de pratiques	Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques pour l'environnement (sol et/ou eau et/ou air et/ou biodiversité)		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont réduire :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
	→ l'impact de ses pratiques sur l'environnement		
	Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques contre le changement climatique ou de protection/adaptation au changement climatique		
	Le demandeur démontre par un argumentaire précis que ses investissements vont intervenir significativement :	Très significativement : 5 pts En partie : 1 pt Peu/pas d'argumentation : 0 pt	Commentaires
→ sur la réduction de ses émissions carbonnées			
→ sur son adaptation au changement climatique			
Total		0	

PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

Dépenses éligibles : Sont éligibles la globalité des dépenses directes liées au projet d'investissement en production primaire et/ou de transformation et commercialisation en circuit court. (y/c matériels d'occasion).

Dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les matériels et équipement d'occasion dans le cadre d'une transaction avec un revendeur professionnel
- les investissements liés aux projets équinés
- les investissements acquis par crédits bail
- les investissements concernant les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique, les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- l'achat de droit de production ou de droit au paiement
- l'achat de plantes annuelles et les coûts liés à leur plantation
- l'achat de foncier
- l'achat d'animaux
- les coûts de travaux de drainage de terres agricoles
- les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie

Ne sont pas éligibles les investissements en bâtiments, équipements, matériels et dépenses immatérielles ci-dessous listés :

- l'achat de bâtiments existants
- l'achat de locaux commerciaux (y/c pas de porte)
- les matériaux pour auto construction, à l'exception des bâtiments en kit, aménagements intérieurs et bardage.
- panneaux solaires photovoltaïques ; méthanisation (cf. dispositif ad hoc / DEEDD)
- les moissonneuses-batteuses
- les pulvérisateurs (hors options et équipements pour l'agriculture de précision)
- Les épandeurs d'engrais minéral (hors options et équipements pour l'agriculture de précision)
- les semoirs (hors semis direct)
- les ensileuses (ensilage du maïs)
- les tronçonneuses
- les matériels pour l'irrigation des cultures de pleins champs
- les matériels de traction de type tracteur et télescopique (hors motorisation innovante : hydrogène, hybride, etc.)
- Les véhicules techniques (valet de ferme, quad, palettiseur, etc. sauf motorisation autre que fuel/essence)
- les matériels de travail du sol (hors travail superficiel du sol)
- les citernes (carburants, produits phytosanitaires, ...)
- les puits et forages
- le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles, la voirie (hors zone d'évolution des engins agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles), parking (y/c aménagements extérieurs)
- les réseaux divers de raccordement, les travaux d'assainissement
- Frais liés aux démarches administratives (permis de construire, ICPE) ; Frais de notaire ; ...
- Etudes de marché
- Prestations de montage de dossiers

TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

Dépenses éligibles : coûts réels supportés HT, après démonstration de leur caractère raisonnable ; ces coûts sont présentés

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide ou via un référentiel pour la construction de bâtiment d'élevage et de stockage de produits agricoles (dans le cas de l'utilisation d'un référentiel, le demandeur devra fournir un seul devis).
- sur justificatif de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis (ou pièce équivalente) en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis *
Supérieur à 100 000 € HT	3 devis *

* Les projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système, dont le taux d'aide publique est fixé à 20%, sont dispensés de la fourniture de devis comparatifs.

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

Option de coût simplifié : coûts déterminés par application d'une option de coût simplifié, sur justificatif de réalisation.

Utilisation d'un barème de coût pour la plantation de haies :

Le tableau ci-dessous présente le coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml)

TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE		
Type d'opération (à cocher dans le formulaire d'aide)	Haie 1 rang (1 arbre pour 1m)	Haie 2 rangs (1 arbre pour 1,5m)
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place de clôtures électriques (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang ; protection sur un seul côté de la haie)	1,50 € /ml	1,50 € /ml
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place clôtures fil barbelé (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang ; protection sur un seul côté de la haie)	4,50 € /ml	4,50 € /ml
MISE EN PLACE BANDE ENHERBÉE (3 m pour une haie 1 rang, +1m/rang supplémentaire)	0,70 € /ml	0,93 € /ml
OPERATIONS DE PLANTATION		
PLANTS – Coût pour une haie qui comporte 50 % de plants de marque Végétal Local (VL) , avec un surcoût de 0,20€/plant - Le coût doit être revu en fonction du pourcentage en plants de marque VL (voir note).	1,71 € /ml	2,28 € /ml

PLANTATION mise place des plants	1,20 €/ml	1,59€/ml
SOL préparation du sol	1,32 €/ml	1,76 €/ml
PROTECTIONS achat et pose des protections gibiers	1,63 €/ml	2,17 €/ml
PAILLAGE achat et pose du paillage	1,95 €/ml	2,60 €/ml
SOUS TOTAL OPERATIONS DE PLANTATION	7,81 €/ml	10,4 €/ml

Le **choix de la méthode applicable** (coût réel, coût simplifié ou combinaison des deux) est établi par la Région et indiqué aux porteurs de projet en amont du dépôt de la demande d'aide.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Subvention :

Projets conquérants :

- Taux d'aide unique : 40 %
- Taux de cofinancement : 24 % FEADER ; 16 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur la programmation :
 - o Individuel, société, GAEC : 400 000 €
 - o Projets collectifs, CUMA : 800 000 € (étude par commission ad hoc si montant supérieur)

Projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système :

- Taux d'aide unique : 20 %
- Taux de cofinancement : 12% FEADER ; 8% Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur programmation :
 - o Individuel, société, GAEC : 150 000 €
 - o Projets collectifs, CUMA : 300 000 € (étude par commission ad hoc si plus)

CUMUL DES AIDES

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au bénéficiaire des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80 % du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique, soit 65% des dépenses éligibles.

L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide publique (y compris Plan de Relance de l'Etat) pour les dépenses éligibles considérées.

INDICATEURS

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes (indicateurs de réalisation et de résultat prévues dans le règlement PSN PAC)
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte avant le dépôt du dossier.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

L'instruction du dossier permettra notamment de confirmer le rattachement du dossier à l'une des deux catégories prévues dans le dispositif (projet conquérant ou projet d'adaptation), et par conséquent le taux d'aide appliqué.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses ou réalisations (cf. options de coûts simplifiés) payées et justifiées. Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés.

Les critères conquérants devront être respectés (en fonction de la nature du critère) au moment du paiement voir au-delà pour certains critères.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES, AIDES D'ETAT

Cadre réglementaire :

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC)

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022,
Commission Permanente du 15 mai 2023